

Vu le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements et allocations des fonctionnaires civils;

Le conseil d'état entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1935, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1925 cessent d'être applicables aux traitements et allocations passibles de la retenue de 6 p. 100 perçus par les fonctionnaires civils soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 et rémunérés sur les budgets des colonies ou pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Ces traitements ou allocations sont portés pour le brut, dans les ordonnances et mandats et, sur ces titres, il est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral et ils constatent en recette les retenues opérées au compte budgétaire « retenues pour pensions civiles et militaires ».

ART. 3. — Les ministres des finances et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 30 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service de fourrière

ARRETE N° 398 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres du Togo; ensemble tous textes le modifiant et notamment l'arrêté du 9 janvier 1928;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les chefs-lieux de cercle et de subdivision du Territoire fonctionne un service de fourrière.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets, trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés, sont conduits immédiatement à la fourrière établie à cet effet aux dits chefs-lieux.

ART. 3. — Les animaux suspects de maladies contagieuses sont visités, dès leur entrée en fourrière par le vétérinaire, ou à son défaut par le médecin de l'hygiène, qui décide s'ils doivent être immédiatement abattus ou mis en observation.

Lorsqu'il s'agit d'un animal susceptible de mordre, l'administrateur du cercle ou le commissaire de police et, dans les subdivisions, le chef de subdivision doit fournir au vétérinaire ou au médecin chargé de cet examen un rapport relatant les circonstances dans lesquelles l'animal a mordu, ainsi que l'identité des personnes atteintes.

ART. 4. — Les animaux, voitures et autres objets mis en fourrière ne peuvent en sortir que sur le vu du récépissé délivré par l'agent spécial ou le comptable du trésor constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits font l'objet d'un état de liquidation dressé par l'agent chargé de la fourrière.

ART. 5. — A défaut de réclamation, et après un délai de huit jours au plus, pour les animaux et de un mois, pour les objets non périssables, le régisseur de la fourrière, sur décision de l'autorité administrative, fait remise, aux fins de vente des animaux ou objets, au receveur des domaines ou à son délégué le commandant de cercle ou le fonctionnaire désigné par celui-ci.

Les denrées périssables et les animaux de basse-cour doivent être vendus sans délai.

Les chiens mis en fourrière et non réclamés sont, passé le délai imparti, abattus ou remis, sur sa demande, au médecin chargé du laboratoire d'hygiène.

ART. 6. — La vente est indiquée par affiches ou par tout autre moyen de publicité, au moins vingt quatre heures à l'avance sauf pour les denrées périssables et les animaux de basse-cour qui sont vendus sans délai.

Les acquéreurs paient 8% en sus du prix d'achat. Ce supplément représente :

3% pour droits d'enregistrement;

5% pour remise à l'agent chargé de la vente, à charge par lui de supporter les frais de criée et de publicité.

ART. 7. — Le produit net de la vente, déduction faite des frais de fourrière, de nourriture et de gardiennage, est versé au trésor, au compte « service local, dépôts divers » sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants-droits, qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour

de la vente. Ce délai passé, les sommes perçues seront définitivement acquises au Territoire.

ART. 8. — Les tarifs des frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

Chevaux et bœufs : 5 frs. par jour et par animal ;
Mulets — ânes : 3 frs. par jour et par animal ;
Chiens — moutons — chèvres — porcs : 2 frs. par jour et par animal ;
Animaux de basse-cour : 1 fr. par jour et par animal ;
Automobiles : 20 frs. par jour ;
Motocyclettes : 5 frs. par jour ;
Bicyclettes : 2 frs. par jour ;
Autres objets : 1 fr. par jour.

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 9. — Les régisseurs de la fourrière sont désignés par les commandants de cercle. Ils tiennent un registre d'entrée et de sortie. Pour la sortie, ils font référence à la quittance, s'il s'agit d'animaux ou objets retirés après paiement des droits, et au procès-verbal de vente, s'il s'agit d'animaux ou objets vendus aux enchères publiques.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles les saisies auront donné lieu : date et prix de vente, montant des frais, date et montant des versements effectués au trésor, date de prescription des réclamations.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment les arrêtés susvisés du 17 novembre 1921, 9 janvier 1928 et 22 octobre 1929.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 36 du 28 septembre 1934.

Enseignement officiel

ARRETE N° 536 abrogeant un article de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 les modalités prévues par l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931 fixant les épreuves du certificat d'études complémentaires;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant;

Vu la décision en date du 9 août 1934 fixant les dates et lieux des examens et concours de la session 1934;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 19 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, instituant un examen en vue de l'obtention du « certificat de scolarité élémentaire ».

ART. 2. — A titre transitoire, l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 s'effectuera suivant les modalités fixées par l'arrêté susvisé du 31 mars 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1934.

BOURGINE:

Commission municipale

ARRETE N° 540 fixant la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de novembre 1934 de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 portant création de la commune-mixte de Lomé;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la prochaine session ordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Lomé est fixée au samedi 3 novembre 1934.

La dite session ordinaire aura une durée de cinq jours.

ART. 2. — L'administrateur-maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1934.

BOURGINE.